



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de Concarneau (29)**

N° : 2020-008044

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008044 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Concarneau (29), reçue de la commune de Concarneau le 01 avril 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Concarneau, visant à faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la gare et les dispositions du règlement écrit relatives au stationnement, afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain ;

Considérant que Concarneau est une commune littorale de 19 046 habitants, membre de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération ;

Considérant que le projet de renouvellement du quartier de la gare consiste en la réalisation de 238 logements, d'un bâtiment à vocation de service, d'espaces publics, du réseau viaire de l'opération et de 2 parkings publics de 140 et 150 places ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par le projet de renouvellement urbain du quartier de la gare :

- secteur d'une surface de 4,2 hectares, situé à proximité immédiate du centre-ville ;
- composé de terrains artificialisés, ayant abrité l'ancienne gare, ou en friche ;
- classé dans le PLU en vigueur en zone à urbaniser pour l'habitat 1AUbg, en zone naturelle pour le stationnement Nas et en zone naturelle N ;
- n'abritant pas de zone humide ;
- situé à 650 mètres du site inscrit « Massif boisé de la ville close » et à 700 mètres du site Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon », désigné au titre de la directive Habitat et de la directive Oiseaux ;
- concerné pour une partie de son emprise par le périmètre du site patrimonial remarquable de Concarneau ;
- dont les sols présentent diverses pollutions témoignant notamment de l'ancienne activité ferroviaire du site ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, la station d'épuration de Concarneau Kerambreton, d'une capacité nominale de 75 000 équivalents-habitants (EH), est en mesure de traiter les 456 EH supplémentaires induits par le projet et que l'augmentation de la charge épuratoire prévue ne représente qu'une faible valeur relative vis-à-vis de la capacité nominale de la station ;

Considérant la nature du projet de renouvellement urbain, mobilisant des espaces artificialisés disponibles au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant la prise en compte de la thématique des déplacements dans le projet qui sera desservi par les transports collectifs et qui développe diverses liaisons douces ;

Considérant que le risque sanitaire lié aux pollutions du sol est pris en compte dans le cadre d'un plan de gestion ;

Considérant que l'emprise du projet se trouve principalement en dehors du site patrimonial remarquable, à l'exception du parvis de la Gare qui sera mis en valeur ;

Considérant que les haies bordant le site et la petite zone boisée au sud seront conservées et densifiées lors de la réalisation du projet ;

Considérant que le site se situe à une distance suffisante des sites Natura 2000 pour ne pas remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de ces sites ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Concarneau (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Concarneau (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Concarneau (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex